



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-011-2018-02

PUBLIÉ LE 6 FÉVRIER 2018

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2018-02-06-001 - Arrêté n° 18-08 modifiant l'arrêté n°17-248 du 3 février 2017 modifié fixant la liste des membres du Conseil Territorial de Santé du Val d'Oise (6 pages) Page 3

IDF-2018-02-05-003 - Arrêté n° 2018-29 Portant transfert de gestion du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé le CSAPA du Centre pénitentiaire de Bois d'Arcy et géré par le Centre Hospitalier Charcot, sis 30 avenue Marc Laurent à Plaisir Au profit du Centre Hospitalier de Plaisir, sis 220 rue Mansart à Plaisir (4 pages) Page 10

IDF-2018-01-26-004 - Arrêté n° 2018-23 et Arrêté DGA Solidarité/ETABLISSEMENTS n°2017 - 32 TGST n°09 portant approbation de cession d'autorisation des 19 places d'hébergement permanent de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « résidence des deux moulins », sis 11, rue des Moulins à 77122 Monthyon géré par l'association « AGEPAH », au profit de la SAS « résidence les deux moulins » (3 pages) Page 15

IDF-2018-02-05-002 - ARRETE N° DOS/AMBU/OFF/2018-07 CONSTATANT LA CADUCITE D'UNE LICENCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE (2 pages) Page 19

IDF-2018-02-02-008 - Décision n°18-398 du autorisant le G.I.E « IRM SQUARE MUTUALITE MONTSOURIS » à exploiter un équipement d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent sur le site de l'INSTITUT MUTUALISTE MONTSOURIS, 42 boulevard Jourdan, 75014 PARIS (4 pages) Page 22

IDF-2018-02-05-004 - Décision n°18-405 autorisant la Clinique Esthétique Paris Etoile située 12 Rue Beaujon 75008 Paris, à exercer l'activité de chirurgie esthétique. (2 pages) Page 27

ARS Ile de France

IDF-2017-12-07-067 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-1628 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 - 750712184 AP-HP (4 pages) Page 30

IDF-2017-12-29-285 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-2542 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 - 750712184 AP-HP (4 pages) Page 35

Agence régionale de santé

IDF-2018-02-06-001

Arrêté n° 18-08 modifiant l'arrêté
n°17-248 du 3 février 2017 modifié
fixant la liste des membres du Conseil Territorial de Santé
du Val d'Oise

Arrêté n°18-08

Arrêté modifiant l'arrêté n°17-248 du 3 février 2017 modifié fixant la liste des membres du Conseil Territorial de Santé du Val d'Oise

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé et le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret du 1er juillet 2015 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté n°16-1224 relatif à la délimitation du périmètre des territoires de démocratie sanitaire de la Région Ile-de-France du 18 octobre 2016

Vu l'Arrêté n°17-248 du 3 février 2017 fixant la liste des membres du Conseil Territorial de Santé du Val d'Oise

ARRETE

Article 1 : Le Conseil Territorial de santé est composée de 50 membres au plus.

Article 2 : La durée du mandat des membres du Conseil Territorial est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 3 : Le Conseil Territorial de santé est modifié comme suit :

1. Pour le collège des professionnels et offreurs des services de santé :

⇒ a) Pour les représentants des établissements de santé :

Au titre des représentants des personnes morales gestionnaires :

Titulaires	Suppléants
Madame Segolène BENHAMOU (FHP)	Monsieur Jean-Yves CAILLAUD (FHP)
Monsieur Renaud COUPRY (FEHAP)	Monsieur Christian MARTINSEGUR (FEHAP)
Monsieur Alexandre AUBERT (FHF)	Monsieur Renaud PELLE (APHP)

Au titre des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

Titulaires	Suppléants
Docteur Mounsséf OUDRHIRI (FEHAP)	Docteur Charles FATTAL (FEHAP)
Docteur Karim LACHGAR (FHF)	Docteur Fabien CARTRY (FEHAP)
Docteur Roland JAEGER (Hospitalisation privée)	

⇒ b) Pour les représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :

Au titre des personnes âgées :

Titulaires	Suppléants
Madame Laurence DELMAR (SYNERPA)	Madame Sylvie LE MEUR (FEHAP)
Madame Murielle HENRY (URIOPSS IDF)	Mme Véronique PERRET (FHF)
Monsieur Hugues GOB (NEXEM)	Monsieur Alberto SERRANO (URIOPSS IDF)
Monsieur François PARMENTIER (FEHAP)	Monsieur Laurent BILLARD (URIOPSS IDF)
Monsieur Julien CORFA (UNA IDF)	Monsieur Eric LE DOUAIROU (SYNERPA)

⇒ c) Pour les représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Gérard MESURE (Fédération addiction IDF Emergence)	Monsieur Philippe HATCHUEL (Fédération addiction IDF Dune)
Madame Delphine COURTECUISSÉ (Education Nationale)	Madame Sophie DESMURS (Education Nationale)
Madame Kahina TAIB (Mission Locale Val d'Oise E)	Madame Marie-Odile DOLIVET Association Charles Peguy «A l'Ecoute»

⇒ d) Pour les représentants des professionnels de santé libéraux :

Au titre des médecins libéraux (URPS) :

Titulaires	Suppléants
Docteur Bijane OROUDJI (<i>URPS Médecins</i>)	Docteur Francis MIQUEL (<i>URPS Médecins</i>)
Docteur Patrick SIMONELLI (<i>URPS Médecins</i>)	Docteur Serge LARCHER (<i>URPS Médecins</i>)
Docteur Marie Hélène DELMOTTE (<i>URPS Médecins</i>)	Docteur Claude GERNEZ (<i>URPS Médecins</i>)

Au titre des autres professionnels de santé (URPS) :

Titulaires	Suppléants
Madame Muriel AMMAMOU (<i>URPS Pharmaciens</i>)	
Madame Christine EHRMANN BODARD (<i>URPS Masseurs kinésithérapeutes</i>)	Madame Christiane KOSACZ (<i>URPS IDE</i>)
Monsieur Georges NOACHOVITCH (<i>URPS Chirurgien dentistes</i>)	Madame Isabelle MARQUE (<i>URPS Orthophonistes</i>)

⇒ e) Pour les représentants des internes en médecine :

Titulaires	Suppléants
Madame Isabelle RIOM (<i>SRP IMG</i>)	Monsieur Nicolas PEROLAT (<i>SIHP</i>)

⇒ f) Pour les représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

Au titre des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé :

Au titre des centres de santé :

Titulaires	Suppléants
Docteur Samia TAHRAOUI (<i>centre municipal de santé de Goussainville</i>) en remplacement du Dr Guirec LOYER	Madame Agnès LACROIX (<i>CMS Fernand Goulène et Irène Lézine Argenteuil</i>)

Au titre des maisons de santé et pôles de santé :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Philippe BOISNAULT (<i>FEMASIF</i>)	

Au titre des réseaux de santé :

Titulaires	Suppléants
Docteur Philippe BABADJIAN (<i>Réseau AGVMRS</i>)	Docteur Philippe TAURAND (<i>Réseau AGVMRS</i>)

Au titre des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires :

Titulaires	Suppléants

Au titre des communautés psychiatriques de territoire :

Titulaires	Suppléants

⇒ f) Pour les représentants des établissements assurant des activités de soins à domicile :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Lilan PARENT (<i>FNEHAD</i>)	Madame Narimane LACHGAR (<i>FNEHAD</i>)

⇒ g) Pour les représentants de l'ordre des médecins :

Titulaires	Suppléants
Docteur Patricia ESCOBEDO (<i>CROM IDF</i>)	Docteur Catherine CAMPINOS (<i>CROM IDF</i>)

2. Pour le collège des usagers et associations d'usagers :

a) Au titre des associations agréées :

Titulaires	Suppléants
Dominique CARAGE (<i>UNAFAM 95</i>)	Madame Marie Thérèse MAURY (<i>UNAFAM 95</i>)
Monsieur Jean-Claude DERETZ (<i>Ligue contre le cancer</i>)	Madame Agnes ROUSSEAU (<i>Ligue contre le cancer</i>)
Madame Marie Claude LAHELLEC (<i>AFD 95</i>)	Monsieur Peter BERNARD WENDT (<i>ILCO 95</i>)
Madame Danièle PHELIZON (<i>UDAF 95</i>)	Madame Marie-Claude BOISMARTEL (<i>UDAF 95</i>)
Madame Michèle DEFROMONT (<i>Jalmarv 95</i>)	Monsieur Alain RICHARDOT (<i>INDECOSA CGT 95</i>)
Madame Anne PRADEILLES (<i>France Alzheimer 95</i>)	

b) Au titre des associations de personnes handicapées :

Titulaires	Suppléants
Madame Isabelle COLLARDOT-ROBLOT	Monsieur Didier HUMBERT
Monsieur Didier BELLO	Monsieur Régis FRANCHETEAU

c) Au titre des associations de retraités et personnes âgées :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jean-Marc POLLARIS	Monsieur Alain GAVILLET
Madame Nicole GAUTHIER	Monsieur Marc TAQUET

3. Pour le collège des représentants des collectivités territoriales et leurs groupements :

⇒ a) Pour les conseillers régionaux :

Titulaires	Suppléants
Madame Florence PORTELLI (Conseil Régional IDF)	Monsieur Benoit JIMENEZ (Conseil Régional IDF)

⇒ b) Pour les représentants des conseils départementaux :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Philippe METEZEAU (Conseil Départemental du 95)	Madame Aurore JACOB (Conseil Départemental du 95)

⇒ c) Pour les représentants des services départementaux de protection maternelle et infantile :

Titulaires	Suppléants
Madame Florence FORTIER (Conseil Départemental du 95)	

⇒ d) Pour les représentants des communautés:

Titulaires	Suppléants
Madame Françoise COURTIN (Cergy-Pontoise Agglomération)	

⇒ e) Pour les représentants des communes :

Titulaires	Suppléants
	Monsieur Jean Pierre MULLER (Maire de Magny en Vexin)
Monsieur Marc GIROUD (Maire de Vallangoujard)	Madame Christiane AKNOUCHE (Maire de Baillet en France)

4. Pour le collège des représentants de l'Etat et des organismes de Sécurité Sociale :

⇒ a) Pour les représentants de l'Etat :

Titulaires	Suppléants
Madame Anne SCHIRRER (DDCS 95)	Madame Fabienne HIEGEL (Préfecture 95)

⇒ b) Pour les représentants des organismes de Sécurité Sociale :

Titulaires	Suppléants
Madame Marion VAN WONTERGHEM (CPAM 95)	Docteur Georgette EMMANUEL-POINCELOT (ERSM)
Monsieur Jean Michel POUS (CAF)	Madame Jacqueline LEVY (CNAVTS)

5. Pour le collège des personnalités qualifiées :

Titulaires
Madame Michèle FOINANT (Fondation CHAPTAL)
Madame Sophie MELAN (MAIA Val d'Oise SUD)

Article 4: Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France.

Article 5: Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Paris, le 6 février 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2018-02-05-003

Arrêté n° 2018-29 Portant transfert de
gestion du Centre de Soins, d'Accompagnement et de
Prévention en
Addictologie (CSAPA) dénommé
le CSAPA du Centre pénitentiaire de Bois d'Arcy et géré
par le Centre Hospitalier Charcot, sis 30 avenue Marc
Laurent
à Plaisir Au profit du Centre Hospitalier de Plaisir, sis
220 rue Mansart à Plaisir

Arrêté n°2018-29

**Portant transfert de gestion du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé le CSAPA du Centre pénitentiaire de Bois d'Arcy et géré par le Centre Hospitalier Charcot, sis 30 avenue Marc Laurent à Plaisir
Au profit du Centre Hospitalier de Plaisir, sis 220 rue Mansart à Plaisir.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1,9°, L.312-8, L.313-1, L.313-5, L.313-6, L.314-3-3 et D.313-11 à D.313-14 ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de la Justice Administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** la Loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et plus particulièrement son article 38 II ;
- VU** Le décret N° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA),
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France ;
- VU** La circulaire du 23 septembre 2004 relative à la mise en place des consultations pour jeunes consommateurs de cannabis et autres substances psychoactives et leur famille,
- VU** La circulaire N° DGS/S6B/DSS/1A/DGAS/5C/2006/01 du 28 février 2008 relative à la mise en place des Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) et à la mise en place des Schéma Régionaux Médico-sociaux d'addictologie,
- VU** La circulaire DGS/MC2 N° 2009-311 du 5 octobre 2009 relative aux médicaments dans les centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA),
- VU** La circulaire N° DGS/MC2/DREES/DMS/2012/437 du 31 décembre 2012 relative à la création d'une nouvelle catégorie d'établissement nommée « CSAPA » dans le répertoire FINISS,

- VU** L'arrêté N° A-10-00075 en date du 24 février 2010 portant autorisation de création du CSAPA dénommé le CSAPA de la Maison d'Arrêt des Yvelines de Bois d'Arcy et géré par le Centre Hospitalier Charcot,
- VU** L'arrêté N°2013/80 en date du 24 février 2014 portant prorogation de l'autorisation du CSAPA dénommée CSAPA de la Maison d'Arrêt des Yvelines sis 5 bis rue Alexandre Turpault, 78390 Bois d'Arcy et géré par le Centre Hospitalier « Jean-Martin Charcot » de Plaisir ;
- VU** L'arrêté N° NOR JUSK 1604464A en date du 17 août 2016 portant modification de l'appellation de la Maison d'Arrêt de Bois d'Arcy en Centre pénitentiaire de Bois d'Arcy conséquemment à l'ouverture d'un quartier de semi-liberté ;
- VU** La décision N°17-1243 signée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 août 2017 portant création du Centre Hospitalier de Plaisir, établissement public de santé, par fusion du Centre Hospitalier Jean-Martin Charcot et de l'Hôpital gériatrique et médico-social de Plaisir Grignon à date d'effet au 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale intégré dans le Plan Régional de Santé arrêté le 1^{er} janvier 2018 pour la période de 2018 à 2022 ; un schéma régional d'addictologie a été arrêté par le Préfet de région le 31 décembre 2009,

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement, en année pleine, compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, dont bénéficient le Centre Hospitalier Jean-Martin Charcot 5 bis rue Alexandre Turpault à Plaisir, est transférée au Centre Hospitalier de Plaisir, dont le siège social est situé 220 rue Mansart à Plaisir, à compter de la date du 1 janvier 2018.

Article 2 :

Conformément à l'article D. 3411-3 du Code de l'action sociale et des familles, le CSAPA exerce ses prestations en ambulatoire au Centre pénitentiaire de Bois d'Arcy sis 5 bis Rue Alexandre Turpault, 78390 Bois-d'Arcy

Article 3 :

Conformément à la circulaire n° DGS/MC2/DREES/DMSI/2012/437 du 31 décembre 2012, l'établissement, destiné à prendre en charge des personnes ayant des pratiques addictives, est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

- N° FINESS établissement : 78 000 315 8
 - Code catégorie : 197
 - Code discipline : 508
 - Code fonctionnement (type d'activité) : 19 / 21
 - Code clientèle :
 - 813 : personnes en difficulté avec l'alcool
 - 814 : personnes consommant des substances psycho actives illicites
 - 850 : personnes souffrant d'addictions sans substances
 - 851 : personnes mésusant de médicaments
 - 852 : personnes en demande sevrage tabagique ou diminution tabac
 - Code MFT (Mode de Fixation des Tarifs) : 34
- N° FINESS du gestionnaire : 78 002 411 3

Article 4 :

Le financement est assuré par une dotation globale versée par l'Assurance Maladie.

Article 5 :

Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures sauf dispositions de l'article R.313-2-1 alinéa 1^{er} du CASF ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement, mentionnée au premier alinéa de l'article L.313-5, est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 8 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Délégué Départemental des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département des Yvelines.

Fait à Paris, le 5 février 2018

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2018-01-26-004

Arrêté n° 2018– 23 et

Arrêté DGA Solidarité/ETABLISSEMENTS n°2017 – 32
TGST n°09 portant approbation de cession d'autorisation
des 19 places d'hébergement permanent de l'Etablissement
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
(EHPAD) « résidence des deux moulins », sis 11, rue des
Moulins à 77122 Monthyon géré par l'association «
AGEPAH », au profit de la SAS « résidence les deux
moulins »

Arrêté n° 2018– 23

**Arrêté DGA Solidarité/ETABLISSEMENTS n°2017 – 32 TGST n°09
portant approbation de cession d'autorisation des 19 places d'hébergement permanent de
l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « résidence
des deux moulins », sis 11, rue des Moulins à 77122 Monthyon géré par l'association
« AGEPAH », au profit de la SAS « résidence les deux moulins »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE	LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE
--	--

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles **L.312-1, L.313-1, L.314-3** et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de la justice administrative et notamment, son article R 312-1 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du conseil général n° 4/05 du 29 mars 2013 ;

VU le schéma départemental de soutien à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes handicapées pour la période 2015-2020, tel qu'adopté par le Conseil général lors de sa séance du 13 février 2015 ;

VU l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de la santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;

VU le Schéma Régional d'Organisation médico-Sociale 2013-2017 ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de la santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2017 relatif au PRIAC 2017-2021 de la Région Ile-de-France ;

VU l'arrêté conjoint ARS n° 2015-71 et DGA Solidarité /ETABLISSEMENTS n°2014-59 CAPAMOD n°24 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et du Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne en date du 18 mai 2015 portant réduction de capacité par suppression des 3 places d'accueil de jour de cet établissement et des 5 places d'hébergement temporaire fixant la capacité de l'EHPAD « résidence des deux moulins » de Monthyon à 19 places d'hébergement permanent ;

VU le courrier du Président d'AGEPAH, Monsieur Cyril URETA BRESSAN, en date du 30 septembre 2017, résultant d'une décision prise à l'unanimité des membres de l'association gestionnaire, sollicitant la cession de l'autorisation d'exploitation de l'EHPAD « résidence les deux moulins » à Monthyon au profit de la Société par Actions Simplifiée (SAS) « résidence les deux moulins », filiale à 100 % de la SAS « Bridge Gestion » ;

VU la demande du Président, Monsieur Charles MEMOUNE, de la SAS « Bridge Gestion » en date du 3 octobre 2017 sollicitant l'accord des autorités sur la reprise de la gestion et de l'exploitation de l'EHPAD « résidence des deux moulins » à Monthyon au profit de la SAS « résidence les deux moulins », filiale à 100 % de la SAS « Bridge Gestion » ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'opération de reprise de gestion et d'exploitation, la SAS « résidence les deux moulins » reprend l'ensemble des activités et des engagements précédemment souscrits par AGEPAH, l'activité étant maintenue sur la commune de Monthyon ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRETENT

ARTICLE 1 :

La cession d'autorisation de la gestion de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « résidence des deux moulins » à Monthyon, détenue par l'Association « AGEPAH » sise 41, rue Jacquard à 77400 Lagny sur Marne est accordé à la SAS « résidence des deux moulins », dont le siège social est situé 111, avenue Victor Hugo à 75784 Paris Cedex 16.

ARTICLE 2 :

La capacité totale de l'établissement, destiné à prendre en charge des personnes âgées dépendantes, est fixée à :

- 19 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N°FINESS de l'établissement (activité d'hébergement permanent) : 77 081 660 1

Code catégorie : 500

Code discipline : 924

Code fonctionnement (type d'activité) : 11

Code clientèle : 711

N° FINESS du gestionnaire : 75 006 094 9

Code statut :

ARTICLE 4:

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de la santé Ile-de-France et le Directeur général des Services du Département de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France, et du Département de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le 26 janvier 2018

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Pour le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne et par délégation,

la Directrice générale adjointe
chargée de la solidarité,

Signé

Marie-Noëlle VILLEDIEU

Agence régionale de santé

IDF-2018-02-05-002

**ARRETE N° DOS/AMBU/OFF/2018-07
CONSTATANT LA CADUCITE D'UNE LICENCE
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

ARRETE N° DOS/AMBU/OFF/2018-07
CONSTATANT LA CADUCITE D'UNE LICENCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique ;
- VU l'article 5 de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/1 du 8 janvier 2018, publié le 12 janvier 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 18 juillet 1960 portant octroi de la licence n°77#000182 à l'officine de pharmacie sise 61 rue Honoré Daumier (anciennement 55 avenue de Melun) à LA ROCHETTE (77000) ;
- VU l'arrêté n° DOS/AMBU/OFF/2017-66 en date du 11 août 2017 ayant autorisé le transfert d'une officine vers le 69 rue Honoré Daumier à LA ROCHETTE (77000) et octroyant la licence n°77#000589 à l'officine ainsi transférée ;
- VU le courrier reçu en date du 22 janvier 2018 par lequel Madame Laurence DELPIPO et Monsieur Didier LE PROVOST informent l'Agence régionale de santé de l'ouverture effective au public de l'officine sise 69 rue Honoré Daumier à LA ROCHETTE (77000) suite à transfert ;

CONSIDERANT que l'officine issue du transfert autorisé par arrêté du 11 août 2017 susvisé, sise 69 rue Honoré Daumier à LA ROCHETTE (77000) et exploitée sous la licence n°77#000589, est effectivement ouverte au public à compter du 15 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que l'ouverture au public de l'officine exploitée sous la licence n°77#000589 entraîne la caducité de la licence n°77#000182 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de constater cette caducité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est constatée, à compter du 15 janvier 2018, la caducité de la licence n°77#000182, du fait de l'ouverture effective au public, sous la licence n°77#000589, de l'officine de pharmacie issue du transfert vers le local sis 69 rue Honoré Daumier à LA ROCHETTE (77000).

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 5 février 2018.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur du Pôle Ambulatoire
et Services aux professionnels de santé ;

Signé

Pierre OUANHNON

Agence régionale de santé

IDF-2018-02-02-008

Décision n°18-398 du autorisant le G.I.E « IRM SQUARE
MUTUALITE MONTSOURIS » à exploiter un
équipement d'imagerie ou de spectrométrie par résonance
magnétique nucléaire (IRM) polyvalent sur le site de
l'INSTITUT MUTUALISTE MONTSOURIS, 42
boulevard Jourdan, 75014 PARIS

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°18-398

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°17-376 du 10 mars 2017 et n°17-1414 du 10 octobre 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par le G.I.E « IRM SQUARE MUTUALITE MONTSOURIS » dont le siège social est situé 42 boulevard Jourdan, 75014 Paris, constitué par la MUTUALITE FONCTION PUBLIQUE-INSTITUT MUTUALISTE MONTSOURIS et par la MATMUT MUTUALITE LIVRE III, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent 1.5 Tesla (2ème sur site) sur le site de l'INSTITUT MUTUALISTE MONTSOURIS, 42 boulevard Jourdan, 75014 PARIS (FINESS à créer) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 23 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté au 10/10/2017, qui permet d'autoriser trois nouveaux appareils d'IRM et une nouvelle implantation géographique sur le territoire de santé de Paris ;

CONSIDERANT que l'Institut Mutualiste Montsouris est un établissement de santé spécialisé dans la prise en charge des pathologies lourdes et complexes à dominante chirurgicale et interventionnelle, organisé autour de cinq grands pôles d'activités : cardiovasculaire, oncologie, pathologies fonctionnelles et qualité de vie, mère-enfant, psychiatrie ;

qu'il est doté de deux scanners et d'un appareil d'IRM 1.5 Tesla ;

CONSIDERANT que le centre de santé du square de la Mutualité propose une offre de soins pluridisciplinaires couvrant les soins dentaires et la médecine générale et spécialisée orientée principalement sur la santé de la femme et la prise en charge des pathologies cardiovasculaires et pulmonaires ;

qu'il dispose d'un plateau technique d'imagerie et d'explorations fonctionnelles, doté entre autres d'un scanner ;

CONSIDERANT que la demande d'appareil d'IRM portée par un G.I.E associant l'Institut Mutualiste Montsouris et le centre de santé du square de la Mutualité (CSSM) s'appuie sur l'articulation des projets médicaux des deux structures dont les axes de développement portent notamment sur le renforcement de l'activité de prévention, de dépistage et de prise en charge du traitement du cancer ainsi que le développement de réseaux et partenariats avec d'autres établissements et des centres de soins mutualistes ;

CONSIDERANT que l'installation de l'imageur sur le site de l'Institut Mutualiste Montsouris permettra de pallier la saturation de l'équipement existant en libérant des vacations pour les examens complexes des patients hospitalisés et consultants de l'établissement notamment en oncologie et en cardiologie ;

qu'elle favorisera également l'accès en secteur 1, dans un délai raisonnable, à un plateau d'imagerie hospitalier pour des patients externes ;

CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle de l'équipement fixée à 9000 actes en 2021 semble pertinente au regard de l'augmentation de l'activité constatée au sein des deux structures au cours des dernières années ;

CONSIDERANT qu'il existe de nombreuses collaborations avec les établissements du bassin de santé tels que l'hôpital Cochin, l'Institut Curie et des centres de santé ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas d'observations particulières étant précisé que des travaux d'aménagement sont envisagés visant à regrouper les deux équipements d'IRM dans une zone dédiée et à améliorer l'accès aux personnes à mobilité réduite ;

que la mise en œuvre est programmée fin 2018 ;

CONSIDERANT que l'équipe de radiologues séniors et suffisante pour exploiter l'ensemble des appareils ;

que le promoteur envisage de recruter du personnel médical et paramédical supplémentaire ;

CONSIDERANT que l'accessibilité financière est garantie à 100% en secteur 1 ;

CONSIDERANT que l'appareil d'IRM fonctionnera du lundi au vendredi de 8h à 20h avec la possibilité d'étendre l'ouverture au samedi en fonction de l'évolution de l'activité ;

que des plages horaires seront réservées pour les examens non programmés ou urgents ;

CONSIDERANT que la continuité et la permanence des soins sont assurées ; que les radiologues sont présents de 8h à 20h et qu'une astreinte à domicile doublée d'une astreinte en radiologie interventionnelle est organisée de 20h à 8h ;

CONSIDERANT que l'exploitation en commun d'un équipement lourd contribuera à renforcer le positionnement et l'offre de soins du centre de santé et de l'IMM en permettant une organisation en filières de diagnostic et de soins notamment dans le cadre de la prise en charge oncologique (pneumologie, gynécologie, urologie, pathologies digestives...) ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS, pour l'attribution de nouveaux équipements d'IRM, prévoit de privilégier le renforcement des plateaux techniques partagés et l'adossement des équipements à un établissement de santé ;

que le projet s'inscrit en cohérence avec les objectifs du schéma régional d'organisation des soins du Projet régional de santé (SROS-PRS) dans son volet Imagerie notamment en termes de projet médical, d'accessibilité et de besoins de santé dans des domaines identifiés comme prioritaires tels que la cancérologie ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Le G.I.E « IRM SQUARE MUTUALITE MONTSOURIS » est **autorisé** à exploiter un équipement d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent sur le site de l'INSTITUT MUTUALISTE MONTSOURIS, 42 boulevard Jourdan, 75014 PARIS.

- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le -- 2 FEV. 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2018-02-05-004

Décision n°18-405 autorisant la Clinique Esthétique Paris
Etoile située 12 Rue Beaujon 75008 Paris, à exercer
l'activité de chirurgie esthétique.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6322-1 à L. 6322-3, R. 6322-1 à R.6322-29 ; D.6322-30 à D.6322-48 portant sur l'activité de chirurgie esthétique ;
- VU Le décret n°2005-1366 du 2 novembre 2005 relatif à la durée du délai de réflexion prévu à l'article L. 6322-2 du code de la santé publique ainsi qu'aux conditions techniques de fonctionnement des installations de chirurgie esthétique et modifiant le code de la santé publique;
- VU la circulaire DHOS/04 n°2005-576 du 23 décembre 2005 relatif à l'autorisation et au fonctionnement des installations de chirurgie esthétique ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU la demande présentée en date du 4 octobre 2017 par la Clinique Esthétique Paris Etoile en vue d'exercer l'activité de chirurgie esthétique sur son site 12 Rue Beaujon 75008 Paris ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation adressé au Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile de France a été déclaré complet au sens de l'article R.6322-4 du code de santé publique;

CONSIDERANT que l'établissement répond aux conditions techniques de fonctionnement, aux objectifs de qualité, de sécurité et organise la continuité des soins donnés aux personnes faisant l'objet d'une intervention de chirurgie esthétique ;

CONSIDERANT que les aspects relatifs à la pharmacie à usage intérieur, y compris l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux implantables, sont conformes ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La Clinique Esthétique Paris Etoile située 12 Rue Beaujon 75008 Paris, est autorisée à exercer l'activité de chirurgie esthétique.

- ARTICLE 2 : Cette activité devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision.
Sa mise en service est subordonnée au résultat d'une visite de conformité prévue à l'article L.6322-1 et à l'article R.6322-11 du code de santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du jour où sera constaté le résultat positif de la visite de conformité.
- ARTICLE 4 : En application de l'article R.6322-3 du code de la santé publique, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 8 mois au moins et 12 mois au plus tard avant la date d'échéance de l'autorisation.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'implantation de l'établissement conformément à l'article R.6322-9 du code de la santé publique.

Fait à Paris le 5 février 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

ARS Ile de France

IDF-2017-12-07-067

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-1628
portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait
global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de
l'année 2017 - 750712184 AP-HP

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-1628 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE
PARIS
3 AV VICTORIA
75004 PARIS 4E ARRONDISSEMENT
FINESS EJ-750712184

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/01/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle ES-17-1510 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 025 743 370.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **986 042 716.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **39 700 654.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 968 375.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 836 292.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **132 083.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 560 723 767.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **140 488 559.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **420 235 208.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **96 991 192.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **82 684 028.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **4 704 383.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **19 350 422.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 36 797 537.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **1 025 743 370.00 euros**, soit un douzième correspondant à **85 478 614.17 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **1 968 375.00 euros**, soit un douzième correspondant à **164 031.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **560 723 767.00 euros**, soit un douzième correspondant à **46 726 980.58 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) pour 2017 : **96 991 192.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 082 599.33 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2017 : **106 738 833.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 894 902.75 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **36 797 537.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 066 461.42 euros**

Soit un total de **152 413 589.50 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :


La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 07/12/2017,

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Ile-de-France,

Par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins,
Didier JAFFRE



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-285

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-2542
portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait
global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de
l'année 2017 - 750712184 AP-HP

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-2542 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE
PARIS
3 AV VICTORIA
75004 PARIS 4E ARRONDISSEMENT
FINESS EJ-750712184

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 18/12/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle ES-17-1628 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 050 898 893.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 002 853 691.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **48 045 202.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 860 197.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **2 728 114.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **132 083.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 586 378 328.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **161 769 340.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **424 608 988.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **102 404 911.00 euros ;**

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **82 684 028.00 euros ;**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **4 704 383.00 euros ;**
- Forfait annuel greffes : **19 350 422.00 euros ;**
- Forfait activités isolées : **0.00 euros ;**

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 36 677 940.00 euros ;**

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-22-20 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **1 746 288.00 euros ;**
- **0.00 euros ;**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **1 050 898 893.00 euros**, soit un douzième correspondant à **87 574 907.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **2 860 197.00 euros**, soit un douzième correspondant à **238 349.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **566 378 328.00 euros**, soit un douzième correspondant à **47 198 194.00 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) pour 2017 : **102 404 911.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 533 742.58 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2017 : **106 738 833.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 894 902.75 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **36 677 940.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 056 495.00 euros**

Soit un total de **155 496 591.83 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/12/2017,

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Ile-de-France,

Par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins,
Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 35 rue de la gare 75019 Paris